

professeurs des collèges de la province. La présence de trois membres est nécessaire pour qu'un jury puisse prendre une décision.

BACCALAURÉAT EN MÉDECINE.

ART. XV.—Pour obtenir le Baccalauréat dans la Faculté de Médecine, il faut être élève de cette Faculté, en avoir suivi les cours conformément aux réglemens durant neuf termes, et avoir obtenu, à tous les examens de ces neuf termes, la note *bien* ou *très-bien*, pour toutes les matières de l'examen, y compris la Botanique et la Chimie.

ART. XVI.—Cependant, un candidat qui n'a obtenu, à un ou à deux examens, que la note *médiocrement*, pour une matière ou pour le moindre nombre des matières, peut subir un nouvel examen sur ces mêmes matières après le neuvième terme, et être admis au Baccalauréat, s'il obtient une des deux notes indiquées à l'article précédent. L'élève qui ne réussirait pas à ce nouvel examen ne serait admis au Baccalauréat qu'après avoir réparé ce défaut à la fin du cours d'études, de même que celui qui aurait eu, à un ou à plusieurs examens, la note *mal* ou *très-mal*.

ART. XVII.—Les neuf termes doivent être consécutifs. Néanmoins, si un élève avait été empêché de se présenter à l'examen d'un ou de plusieurs termes par une cause que le Recteur jugerait légitime, les neuf premiers examens que subirait l'élève seraient censés consécutifs et suffisants pour obtenir le Baccalauréat, pourvu qu'ils eussent les autres conditions requises.

BACCALAURÉAT EN DROIT.

ART. XVIII.—Les élèves de la Faculté de Droit obtiennent le Baccalauréat après six termes et six examens. Pour le reste, tout ce qui est dit aux articles XV, XVI et XVII touchant le Baccalauréat en Médecine, est également applicable au Baccalauréat en Droit.